

Fiche technique activité		PRI – ACT 315 Version n° 3 30/05/2017
Description brève	Entrepreneur agricole - utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques	
	Description	Code
Lieu	Entrepreneur agricole et horticole	PL33
Activité	Travail agricole et horticole avec utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques	AC89
Produit	Produit pas spécifié	PR126
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Agr/Aut		
Guide autocontrôle	Guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale	G-033
<p>Cette fiche technique s'applique aux produits phytopharmaceutiques et adjuvants tels que définis dans le Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ci-après dénommés « produits ».</p> <p>L'entrepreneur agricole et horticole est un prestataire de services intervenant auprès d'exploitations agricoles et horticoles et dont les travaux prestés (labour, semis, récolte, ..., y compris le triage à façon de semences) sont limités à la production primaire.</p> <p>Un opérateur qui preste des services sur base exceptionnelle, occasionnelle et non-commerciale (entraide), ne doit pas enregistrer cette activité. Cependant cette activité est toujours nécessaire pour pouvoir utiliser des produits chez des opérateurs qui ne disposent pas eux-mêmes d'une phytoliceuse 'utilisation professionnelle' ou 'distribution'.</p> <p>La présente fiche concerne les entrepreneurs qui utilisent et stockent des produits dans le cadre de leurs activités d'entrepreneur. Deux autres fiches existent auxquelles peuvent se référer les entrepreneurs qui n'utilisent pas de produits ou en utilisent sans les stocker. L'entrepreneur peut aussi vendre des emballages entiers de produits aux agriculteurs à condition qu'il utilise lui-même ces produits sur les terres de l'agriculteur qui les a achetés. Dans ce cas, il ne doit pas déclarer l'activité grossiste en produits phytopharmaceutiques.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>Le transport des produits récoltés vers l'exploitation agricole du client.</p> <p>Entrepreneur agricole et horticole - Travail agricole et horticole sans utilisation de produits phytopharmaceutiques - Produit pas spécifié</p> <p>Entrepreneur agricole et horticole - Travail agricole et horticole avec utilisation sans stockage de produits phytopharmaceutiques - Produit pas spécifié</p>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
PL33 Entrepreneur agricole et horticole AC46 Importation ou échange IN PR147 Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
PL42 Exploitation agricole AC64 Production PR131 Produits de grandes cultures		
PL42 Exploitation agricole AC64 Production PR88 Légumes		

Fiche technique activité**PRI – ACT 315**

Version n° 3 30/05/2017

PL42 Exploitation agricole
AC64 Production
PR69 Fruits

PL91 Exploitation horticole
AC64 Production
PR113 Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé

PL91 Exploitation horticole
AC64 Production
PR112 Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

PL84 Transporteur
AC87 Transport à température ambiante
PR52 Denrées alimentaires

[PL84 Transporteur](#)
[AC87 Transport à température ambiante](#)
[PR16 Aliments pour animaux](#)

PL84 Transporteur
AC87 Transport à température ambiante
PR29 Autres produits que denrées alimentaires et autres qu'aliments pour animaux

PL31 Entrepôt
AC81 Stockage à température ambiante en dehors du commerce de détail
PR52 Denrées alimentaires

PL31 Entrepôt
AC81 Stockage à température ambiante en dehors du commerce de détail
PR29 Autres produits que denrées alimentaires et autres qu'aliments pour animaux

[PL31 Entrepôt](#)
[AC125 Stockage en dehors du commerce de détail](#)
[PR16 Aliments pour animaux](#)

PL47 Grossiste
AC97 Vente en gros
PR147 Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques

Base juridique

AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

NA

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

NA

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

NA

Informations complémentaires et/ou remarques

NA

Autocontrôle

Guide G-033 à partir de la version 1.

Fiche technique activité	PRI – ACT 315 Version n° 3 30/05/2017
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = non facturable: la contribution AFSCA n'est pas due pour cette activité.	